

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.532 du 11 décembre 2014

206.280/XV-2044

En cause : **la commune d'Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. de droit public Belgacom,
ayant élu domicile chez
Me H. DE BAUW, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par la commune d'Ixelles, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 «déclarant le recours introduit par la s.a. Belgacom contre la décision du Collège d'environnement du 16 septembre 2011 concernant l'exploitation de trois antennes émettrices, avenue du Bois de la Cambre 76-88 à 1050 Bruxelles, recevable et fondé»;

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par la s.a. de droit public Belgacom, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante en la cause;

Vu l'arrêt n° 221.497 du 23 novembre 2012 décidant du non lieu à statuer sur la demande de suspension en tant qu'elle est dirigée contre les articles 2 et 3 de l'arrêté attaqué, et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 accueillant la requête en intervention au fond;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. OUDRHIRI *loco* Me J. LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me M. VANDERSTRAETEN *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Ch.-H. de la VALLÉE POUSSIN *loco* Me H. DE BAUW, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Par un courrier portant la date du 9 mars 2011, la s.a. Belgacom introduit une demande de permis d'environnement (installation de classe 2) relatif à l'exploitation de 3 antennes de téléphonie mobile sur la toiture d'un immeuble sis avenue du Bois de la Cambre n° 76-88 à 1050 Bruxelles.

Le 30 mai 2011, l'I.B.G.E. accorde le permis d'environnement sollicité.

Le 5 juillet, la commune d'Ixelles ainsi que Joëlle Chenoy introduisent chacune un recours devant le Collège d'environnement. Le 16 septembre, celui-ci accueille ces deux recours et refuse l'autorisation sollicitée.

Par un courrier du 14 octobre, la s.a. Belgacom forme un recours devant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'encontre de la décision de refus du Collège d'environnement.

Par un arrêté du 22 décembre, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroie à la s.a. Belgacom le permis d'environnement sollicité.

L'exécution de cette décision est suspendue par l'arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012, faisant suite à la requête de Joëlle Chenoy. Cet arrêt indique notamment ce qui suit :

«Considérant que le rayonnement affectant la “façade extérieure” atteint nécessairement toute personne qui se trouve à proximité immédiate du plan de cette façade là où il y a des fenêtres, puisque le verre et le bois apportent une atténuation nulle selon les deux versions du tableau cité plus haut; que ces personnes sont donc exposées à un rayonnement supérieur à la norme autorisée».

Un arrêté du 12 janvier 2012, publié au *Moniteur belge* du 6 février et entré en vigueur le 16 février, modifie l'annexe C de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 en précisant qu'un coefficient d'atténuation de 4db est à appliquer pour les «*Brique, béton non armé et tout autre matériaux de construction lourd avec ou sans fenêtre*».

Par un arrêté du 12 juillet, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale procède au retrait de l'autorisation dont l'exécution a été suspendue, et il délivre à la s.a. Belgacom un nouveau permis d'environnement. Il s'agit de l'acte attaqué.

Ses principaux motifs sont les suivants :

«Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 déclarant le recours introduit par la S.A. BELGACOM contre la décision du Collège d'Environnement du 16 septembre 2011 concernant l'exploitation de trois antennes émettrices, avenue du Bois de la Cambre 76-88 à 1050 Bruxelles recevable et fondé;

Vu que le Gouvernement a ainsi octroyé le permis d'environnement sollicité à la S.A. BELGACOM;

Vu la requête en suspension et en annulation introduite le 23 février 2012 par M^{me} Joëlle CHENOY demandant la suspension et l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 susnommé;

Vu l'arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012 de la XV^{ème} chambre du Conseil d'État, section Contentieux administratif, siégeant en référé, lequel ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 déclarant le recours introduit par la S.A. BELGACOM contre la décision du Collège d'Environnement du 16 septembre 2011 concernant

l'exploitation de trois antennes émettrices, avenue du Bois de la Cambre 76-88 à 1050 Bruxelles recevable et fondé;

Considérant que, compte tenu de cet arrêt du Conseil d'État du 11 mai 2012, le Gouvernement entend retirer l'acte suspendu et statuer à nouveau sur le recours introduit par la S.A. BELGACOM le 14 octobre 2011;

Considérant que le recours au Gouvernement est recevable *rationae temporis* et *rationae personae*, le droit de recours ayant été payé et le recours ayant été introduit dans les forme et délai prescrits par l'ordonnance relative aux permis d'environnement;

Considérant que le Collège d'Environnement a déclaré les recours des riverains et de la commune d'Ixelles fondés estimant que la simulation d'incidences fait apparaître un champ électrique dépassant 1,5 V/m équivalent 900 MHz au niveau des façades extérieures et estimant qu'aucun facteur d'atténuation tels que prévus à l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques n'est applicable dans le cas d'espèce étant donné que les fenêtres de la façade, extérieure en face des trois antennes peuvent s'ouvrir;

Considérant que le Collège d'Environnement estime que rien ne peut atténuer le rayonnement horizontal direct des antennes dès lors que les fenêtres des locaux qui leur font face sont ouvertes;

Considérant que le Collège conclut que la valeur maximum d'1,5 V/m équivalent 900 MHz doit être respectée en tout point au niveau des façades extérieures comportant des fenêtres et que, en l'espèce, cette valeur est dépassée au vu de la simulation d'incidences;

Considérant que le Collège estime ainsi que le permis d'environnement doit être refusé;

Considérant que, dans son arrêt du 11 mai 2012, le Conseil d'État considère que "le rayonnement affectant la "façade extérieure" atteint nécessairement toute personne qui se trouve à proximité immédiate du plan de cette façade là où il y a des fenêtres, puisque le verre et le bois apportent une atténuation nulle" et dès lors "que ces personnes sont donc exposées à un rayonnement supérieur à la norme autorisée.";

Considérant que le Conseil d'État estime ainsi que l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 déclarant le recours introduit par la S.A. BELGACOM contre la décision du Collège d'Environnement du 16 septembre 2011 concernant l'exploitation de trois antennes émettrices, avenue du Bois de la Cambre 76-88 à 1050 Bruxelles recevable et fondé risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable et doit dès lors être suspendue;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement appelé à statuer dans le présent recours de se prononcer sur le respect de la norme telle que fixée par l'arrêté du 30 octobre 2009 précité et de vérifier si l'interprétation faite tant par le Collège d'Environnement que par le Conseil d'État est fondée;

Considérant qu'il convient au préalable de rappeler que le législateur a fixé à 3 V/m la norme que les rayonnements non ionisés émis par les antennes émettrices ne peuvent dépasser en tout lieu accessible au public; que cette norme, la plus stricte appliquée en Europe, a été soumise à discussion scientifique et technique avec des experts renommés et est 200 fois plus stricte que les normes préconisées par l'O.M.S.;

Considérant qu'en adoptant cette norme, le législateur s'est basé sur le principe de précaution;

Considérant ensuite que l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices a pour objectif d'assurer le respect de la norme fixée par le législateur et impose pour ce faire la délivrance d'un permis d'environnement aux antennes émettrices;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité prévoit que le champ électromagnétique des antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut jamais dépasser 25 % de la norme en vigueur, soit 1,5 V/m;

Considérant que ce quota de 25 % permet d'assurer une répartition équitable de la norme fixée par le législateur entre les différents opérateurs et de garantir que

même si plusieurs opérateurs émettaient simultanément au maximum de leur puissance autorisée, sur un même point d'impact – ce qui au demeurant est hautement improbable dans la réalité – leurs émissions cumulées ne dépasseraient pas la norme générale de 3 V/m;

Considérant que dans le cas présent, il n'y a aucune autre antenne présente dans un périmètre de 300 m et qu'il est donc strictement impossible qu'un dépassement de la norme des 3 V/m soit observé;

Considérant dès lors que ce quota de 25 % consiste en une mesure de répartition administrative de la norme entre les opérateurs et n'est donc en rien lié à une quelconque réflexion sur la santé de la population;

Considérant dès lors qu'il est erroné de conclure, comme le fait le Conseil d'État, qu'un dépassement de ce quota de 25 % pourrait présenter un préjudice grave et irréparable;

Considérant que la norme en vigueur s'applique en tout lieu accessible au public et que les façades extérieures ne constituent pas, en l'espèce, un lieu accessible au public;

Considérant dès lors que des dépassements du quota de 25 % de 3 V/m peuvent être autorisés au droit des façades extérieures, puisqu'il ne s'agit pas de lieux accessibles au public;

Considérant que l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité prévoit des facteurs d'atténuation qui visent à conformer la simulation aux conditions de terrain et qu'à l'intérieur d'un bâtiment le champ électrique est amorti en fonction du matériau lors de la traversée de la paroi;

Considérant que le champ électrique des antennes émettrices, calculé à l'aide de l'outil de simulation désigné par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques, est réalisé au droit des façades extérieures et que les facteurs d'atténuation prévus à l'annexe C sont utilisés pour calculer le champ électrique au droit des façades intérieures;

Considérant dans le présent cas, qu'aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable pour la santé n'existe sachant que les facteurs d'atténuation contestés autorisent des émissions certes supérieures à 1,5 V/m mais toujours inférieures à 3 V/m qui est la norme générale en Région de Bruxelles Capitale;

Considérant que le Conseil d'État, dans son arrêt du 11 mai 2012 précité, semble partager l'interprétation faite par le Collège d'Environnement, sans toutefois s'appuyer sur un quelconque élément scientifique, en décidant que "rien n'atténue le rayonnement des antennes si les fenêtres sont ouvertes";

Considérant que cette interprétation est erronée vu que les atténuations et les degrés d'exposition d'un rayonnement peuvent varier en fonction de paramètres aussi multiples que le matériau utilisé pour les contours de fenêtres ou encore l'angle de rayonnement;

Considérant en effet, d'un point de vue scientifique, que, les ondes électromagnétiques répondent à des phénomènes physiques complexes, qui leur sont propres, tels que : la réflexion, transmission, la diffraction, ou encore, le principe de l'ellipsoïde de Fresnel;

Considérant qu'il ressort d'une note technique interprétative des facteurs d'atténuation fixés par l'arrêté du 30 octobre 2009 précité, une description des effets de ces phénomènes;

Considérant que les phénomènes de diffraction et de l'ellipsoïde de Fresnel sont d'application dans le cas d'une onde électromagnétique qui passerait par une fenêtre;

Considérant que ces phénomènes physiques entraînent que l'onde est atténuée, que les fenêtres soient fermées ou ouvertes;

Considérant que l'arrêté du 30 octobre 2009 tient compte de ces principes physiques particuliers s'appliquant aux ondes électromagnétiques en prévoyant des facteurs d'atténuation;

Considérant que l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité, modifié par l'arrêté du 12 janvier 2012, détermine ces facteurs d'atténuation :

“(…) Les atténuations autorisées en fonction des situations sont définies par la liste suivante en dB:

- Toits et parois en béton armé sans fenêtre : 13 dB - 15 dB
- Brique, béton non armé et tout autre matériau de construction lourd, avec ou sans fenêtre : 4 dB - 6 dB
- Toit normal : 4 dB - 4 dB
- Bois/verre : 0 dB – 0 dB”

Considérant que, selon l’arrêté une atténuation de 4 dB est à appliquer lors de la traversée d’une paroi composée de matériaux lourds avec ou sans fenêtre, tandis que la traversée d’une paroi composée de verre ou de bois n’entraîne aucune atténuation;

Considérant qu’en application du principe de précaution, le facteur d’atténuation de 4 dB a été déterminé en prenant en compte la présence de fenêtres et n’exclut pas que les fenêtres puissent être ouvertes;

Considérant qu’appliquer, comme le font le Collège d’Environnement et le Conseil d’État, le facteur d’atténuation pour les vitres (0 dB) en présence de fenêtres ouvertes ne tiendrait pas compte des phénomènes physiques évoqués plus haut;

Considérant qu’en application de ces mêmes phénomènes, les facteurs d’atténuation doivent être interprétés comme devant être appliqués au matériau octroyant à la paroi ses caractéristiques principales en matière de propagation des ondes et non pas à chaque matériau pris séparément;

Considérant que le facteur d’atténuation pour des parois bois/verre de 0 dB ne doit dès lors être appliqué que si l’entièreté de la façade ou du toit est en bois ou en verre tel que dans le cas d’une véranda;

Considérant enfin qu’il y a lieu de rappeler que le permis d’environnement est délivré sur base de la simulation théorique du champ électromagnétique et que ce permis pourra être modifié s’il apparaît lors de la mise en exploitation des antennes que les conditions imposées ne permettent pas d’assurer le respect du niveau de 1,5V/m;

Considérant qu’en cas de doute à cet égard, le respect du niveau de 1,5 V/m pourra en tout temps être vérifié par une mesure sur le terrain;

Considérant que le Collège d’Environnement a également estimé que le permis délivré par Bruxelles Environnement ne définit pas les conditions minimales qui permettront à la S.A BELGACOM de mettre en activité les installations projetées tout en assurant la sécurité des personnes se trouvant à l’intérieur du bâtiment compte-tenu de l’état de celui-ci;

Considérant que le permis d’environnement précise en son article 4, B1, c que l’accès à la zone située autour des antennes est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié;

Considérant que la S.A. BELGACOM est tenu d’installer une porte verrouillable dont seules les personnes autorisées (personnel d’entretien des toits, des antennes, des ascenseurs) disposeront de la clé;

Considérant que le permis impose également qu’un pictogramme indiquant clairement le risque d’exposition à un champ électromagnétique soit apposé sur la porte;

Considérant qu’en ce qui concerne la question de la stabilité de l’immeuble pour accueillir les trois antennes émettrices, il y a lieu de souligner que cet argument relève des autorités urbanistiques;

Considérant que le Collège d’Environnement n’était pas compétent pour se prononcer sur cet argument;

Considérant que c’est donc à tort que le Collège d’Environnement a estimé que cet argument de stabilité du bâtiment pouvait fonder un refus de permis d’environnement;

Considérant qu’à supposer que cet argument puisse être analysé dans le cadre de ce recours, *quod non*, il y a alors lieu d’estimer que cet argument sur le manque de stabilité du bâtiment est non fondé;

Considérant en effet qu’il ressort du dossier administratif qu’une étude de stabilité du 15 octobre 2009 atteste de la capacité du bâtiment à recevoir les

installations, sous réserve de réaliser les structures de soutien des antennes et de la station;

Considérant par ailleurs qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 6 octobre 2011, ce qui atteste également de la capacité du bâtiment à accueillir les trois antennes;

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de conclure que le bâtiment constitue une menace pour la sécurité des riverains;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Collège d'Environnement a refusé le permis d'environnement à la S.A. BELGACOM;

Considérant que le permis d'environnement délivré par Bruxelles Environnement en date du 30 mai 2011 doit être confirmé dans toutes ses dispositions;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2011 déclarant le recours introduit par la S.A. BELGACOM contre la décision du Collège d'Environnement du 16 septembre 2011 concernant l'exploitation de trois antennes émettrices, avenue du Bois de la Cambre 76-88 à 1050 Bruxelles recevable et fondé est retiré.

Article 2.

Le recours introduit par la S.A. BELGACOM contre la décision de refus du Collège d'Environnement du 16 septembre 2011 concernant l'exploitation de trois antennes émettrices, avenue du Bois de la Cambre 76-88 à 1050 Bruxelles est recevable et fondé.

Article 3.

Le permis d'environnement du 30 mai 2011 est confirmé.

[...]».

L'exécution des articles 2 et 3 de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 221.496 du 23 novembre 2012, à la suite de la requête de Joëlle Chenoy. La suspension ainsi ordonnée est levée par l'arrêt n° 226.837 du 20 mars 2014, qui a rejeté cette requête quant au fond;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt personnel et direct de la commune requérante, dans la mesure où elle soutient que son action, justifiée par le souci de la santé de ses habitants, s'apparente à une action menée pour autrui;

Considérant qu'une commune a, en principe, intérêt à demander l'annulation de toute décision qui affecte le territoire communal et qui concerne l'exploitation d'activités réglementées qui s'y exercent; qu'en outre, elle intervient dans la procédure administrative relative à l'instruction des demandes de permis d'environnement en application de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que l'intervenante fait également valoir le défaut d'intérêt au recours en ce que l'acte attaqué retire le permis qui lui avait été précédemment délivré; qu'elle fait valoir qu'à la supposer établie, l'illégalité de ce retrait ne peut

avoir causé grief à la requérante, puisqu'il permet de maintenir en dehors de l'ordre juridique une décision dont elle a poursuivi l'annulation;

Considérant que l'acte attaqué ne fait pas grief à la requérante en tant qu'il retire le permis délivré le 22 décembre 2011 pour le même projet, puisque ce retrait a les mêmes effets que l'annulation que la requérante poursuivait devant le Conseil d'État; qu'aucune circonstance particulière n'est invoquée par la requérante pour justifier en quoi ce retrait lui ferait grief par lui-même; que, si les moyens du recours mettent en cause les conditions du retrait des actes administratifs, ce n'est pas pour critiquer le retrait proprement dit, mais bien la réfection de l'acte retiré; que le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise le retrait du permis délivré le 22 décembre 2011 à la partie intervenante;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du «principe général du droit de retrait d'acte administratif», de l'article 13 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, du principe de précaution, du principe de bonne administration et de motivation, de l'excès de pouvoir et de l'erreur de droit; qu'elle soutient que le retrait auquel procède l'acte entrepris est irrégulier étant donné qu'il ne répare pas les illégalités constatées par le Conseil d'État dans son arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012; qu'à son estime, l'auteur de l'acte entrepris a violé l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt, dont elle cite les termes, dans la mesure où celui-ci a considéré que les façades munies de fenêtres étaient des lieux accessibles au public au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997; qu'elle reproduit des extraits de la motivation de l'acte attaqué et estime que celui-ci ne rencontre pas les griefs retenus par le Conseil d'État dans cet arrêt de suspension; qu'elle ajoute que l'acte attaqué nécessitait, en raison de l'arrêt de suspension, une nouvelle procédure d'instruction, et que le principe de précaution n'est pas garanti puisque d'une part, la norme autorisée n'est pas respectée et d'autre part, le Gouvernement interprète les normes applicables comme bon lui semble;

qu'en réplique, elle précise que le retrait d'un acte administratif créateur de droits, lorsque cet acte est attaqué devant le Conseil d'État, ne peut intervenir qu'en considération des griefs recevables soulevés à l'encontre de cet acte; qu'elle rappelle les termes des arrêts n°s 221.496 et 221.497 du 23 novembre 2012; qu'elle répète que les simulations démontrent que l'onde dépasse le seuil de 3 V/m et dépasse les 25 % de cette norme, et ce à l'intérieur d'une habitation qui est un lieu accessible au public; qu'elle dénonce l'argumentation se référant à la modification de l'annexe C, en écrivant que cette modification est à ce point substantielle que les données de la simulation effectuée ne sont plus pertinentes, et que la partie adverse n'est pas une autorité scientifique compétente pour juger que la modification à laquelle elle a procédé rend la simulation conforme aux dispositions applicables; qu'elle insiste sur le principe de précaution et affirme que l'acte attaqué a été adopté sur la base de critères d'atténuation qui ont été modifiés sans qu'aucune simulation n'ait été exécutée pour vérifier que la norme autorisée ne sera pas dépassée; qu'elle qualifie les simulations effectuées d'approximations;

que, dans son dernier mémoire, elle met en exergue le droit fondamental à la protection d'un environnement sain et le principe de précaution; qu'elle estime qu'en

continuant de soutenir d'une part qu'une façade extérieure n'est pas un lieu accessible au public et d'autre part que la norme d'émission n'est pas dépassée à l'intérieur de l'habitation de Madame Chenoy, la partie adverse viole l'autorité de l'arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012; qu'elle réitère pour le surplus son argumentation;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, des articles 4, § 2, 3^o, et 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, de l'annexe C du même arrêté telle que modifiée par l'arrêté du 12 janvier 2012, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la décision entreprise de ne pas respecter l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 219.332 du 11 mai 2012, en ce que ses motifs se heurtent frontalement aux enseignements de l'arrêt sur l'appréciation du risque de préjudice grave et difficilement réparable ainsi que sur le facteur d'atténuation à prendre en compte lorsqu'un mur est muni de fenêtres; qu'elle estime que la circulaire à laquelle se réfère l'auteur de la décision litigieuse pour fonder son interprétation de l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 précité ne présente aucune valeur juridique particulière et ne peut dès lors être prise en considération pour fonder la délivrance d'un permis; que, dans son mémoire en réplique, elle critique la motivation de l'acte attaqué notamment en exposant que le bâtiment traversé par les ondes doit être considéré comme un lieu accessible au public, que le quota de 25 % de la norme autorisée par opérateur garantit le respect de la norme générale d'émission qui est destinée à garantir la santé publique, et que la partie adverse ne justifie pas pourquoi une façade principalement constituée de verre n'est pas plus exposée au champ électrique des ondes alors que le verre se voit attribuer un facteur d'atténuation nul;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la décision par laquelle une autorité administrative procède à la réfection d'un permis annulé ou retiré est en principe régie par la législation en vigueur au jour où elle est adoptée; qu'au moment où elle a adopté l'acte attaqué, la partie adverse était tenue de faire application de l'annexe C à l'arrêté du 30 octobre 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté du 12 janvier 2012, entré en vigueur le 16 février, laquelle mentionne désormais que le facteur d'atténuation pour la brique, le béton non armé et tout autre matériau de construction s'applique également aux surfaces munies de fenêtres; que la partie requérante ne plaide pas l'illégalité de la modification ainsi apportée à l'annexe C par l'arrêté du 12 janvier 2012; que le projet autorisé par l'acte attaqué n'a pas été modifié par rapport à celui que l'arrêté du 22 décembre 2011 avait autorisé, et que les simulations effectuées gardaient leur pertinence, seul le contexte juridique ayant été modifié; que, ce faisant, la partie adverse n'a pas méconnu l'autorité provisoire de l'arrêt n° 219.332, qui a été prononcé sur la base de la version antérieure de ladite annexe; que les critiques figurant dans l'acte attaqué quant aux motifs de cet arrêt concernent l'appréciation du risque de préjudice grave et difficilement réparable, et

sont donc étrangères à l'illégalité constatée par cet arrêt, comme au contenu de l'acte attaqué, lequel n'autorise pas de dépassement ni de la norme générale d'émission de 3 V/m, ni de la norme de 1,5 V/m résultant du quota de 25 % attribué à chaque opérateur, en ce qui concerne des lieux accessibles au public; que la motivation de l'acte est suffisamment explicite; que les moyens ne sont pas fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze décembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY